

# GE\_GERICHTE C/8046/2012 vom 19. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8046\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8046_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/8046/2012 du 19 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE C/8046/2012 del 19 marzo 2014

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; DROIT D'ÊTRE ENTENDU; DROIT À LA PREUVE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES; TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE | LTr.13; CO.321c; CPC.57; CPC.58

## Erwägungen

### E. 10

mars 2010 consid. 3.1, non publié in ATF 136 III 123 ). Dans la mesure où l'instance précédente a violé des garanties formelles de procédure, la cassation de sa décision est la règle, les justiciables ayant en principe le droit au respect des degrés de juridiction (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_241/2007 du 9 juin 2008 consid. 1.3.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée (comparé à celui d'être entendu) à un jugement rapide de la cause (ATF 137 I 195 consid. 2.2, 2.3.2 et 2.6 = SJ 2011 I 345).

4.1.2 Le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (art. 58 al. 1 CPC). Lorsque le tribunal est tenu d'appliquer le droit d'office, il ne viole pas la maxime de disposition s'il admet la demande par une autre motivation juridique que celle articulée par le demandeur. Le principe "ne eat iudex ultra petita partium" n'est pas violé lorsque sous l'angle juridique, le tribunal apprécie la prétention objet de la demande d'une manière qui s'écarte en tout ou partie de la motivation présentée par les parties, pour autant qu'il demeure dans le cadre des conclusions (ATF 120 II 172 c. 3a). Le tribunal est en revanche lié par l'objet et la mesure des conclusions, en particulier si dans ses conclusions, le demandeur a lui-même qualifié ou limité ses prétentions (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_464/2009 du 15 février 2010 consid. 4.1). La question de savoir si le tribunal a accordé plus ou autre chose que ce qu'une partie au procès a demandé se détermine en premier lieu selon les conclusions formulées (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_307/2011 du 16.12.2011 c. 2.4). Dans les procédures régies par la maxime des débats, lorsque la demande tend à l'allocation de divers postes de dommage reposant sur la même cause, le tribunal n'est lié que par le montant total réclamé. Il peut donc - dans des limites à fixer de cas en cas - allouer davantage pour un des éléments du dommage et moins pour un autre (ATF 119 II 396 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 4.1). 4.2 En l'espèce, les parties se sont

exprimées sur le paiement "d'heures supplémentaires" au regard de la loi sur le travail. Seule la question de savoir si l'art. 13 LTr permettait la rémunération de ces heures a été discutée, à l'exclusion de l'application de l'art. 321c CO, dont les parties n'ont, à aucun moment, exprimé qu'elle pourrait être envisagée. Si le Tribunal était théoriquement en droit de faire application de l'art. 321c CO en vertu du principe "jura novit curia", il ne pouvait toutefois pas le faire sans avoir préalablement consulté les parties quant à l'application de cette disposition et aux faits pertinents s'y rapportant, aucun allégué n'ayant été formulé sur l'éventualité d'heures supplémentaires au sens de la disposition précitée. Les premiers juges ont, dès lors, violé le droit d'être entendu des parties qui n'ont, notamment, pas pu s'exprimer sur la question de savoir si l'intimé a, de leur point de vue, effectué plus d'heures de travail que celles contractuellement prévues. Cette violation, qui porte sur le fondement même de la prétention de l'intimé, ne saurait être réparée dans le cadre de la procédure d'appel et le droit des parties au double degré de juridiction doit être respecté. Dès lors, l'appel sera admis et la décision attaquée annulée sur ce point, la cause étant renvoyée au Tribunal (art. 318 al. 1 let. c CPC), pour instruction et nouvelle décision. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner dans le cadre du présent appel si le Tribunal a statué ultra petita en admettant l'existence d'heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO. En revanche, il appartiendra au Tribunal de se pencher sur cette question avant d'examiner, cas échéant, si l'intimé a effectué plus d'heures que celles contractuellement prévues.

5. Sur appel joint, l'intimé reproche au Tribunal de ne pas lui avoir accordé la rémunération de ses heures de pauses non prises.

5.1 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Avec la maxime inquisitoire sociale, applicable en l'espèce (cf. consid. 1.3 supra), le juge n'est pas lié par l'offre de preuve des parties. S'il l'estime lacunaire, il a le devoir de rechercher lui-même des preuves pour autant qu'il ait connaissance, sur la base des déclarations des parties et/ou du dossier, de l'existence de moyens probatoires pertinents. Le juge peut de même inviter cette partie à compléter ses moyens, par exemple si les documents produits sont insuffisants (ATF 139 III 13 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_484/2011 du 2 novembre 2011, consid. 2.2; ATF 136 III 74 consid. 3.1 p. 80; 125 III 231 consid. 4a). Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations et les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves (SJ 1984 25).

5.2 En l'espèce, l'intimé ne conteste pas avoir failli à prouver son absence de pause, mais il reproche au Tribunal de ne pas avoir statué " en équité " au motif que l'absence de preuve est due à son employeur qui n'avait pas mis en place de système permettant aux employés de réclamer le paiement des heures de pauses non prises. Certes, l'appelante n'avait pas élaboré de formulaire permettant à ses salariés d'indiquer s'ils n'avaient pas pris leur pause. Toutefois, l'intimé n'a ni allégué ni prouvé avoir porté à la connaissance de son employeur qu'il n'était pas en mesure de prendre ses pauses. Il n'a pas non plus soutenu qu'il aurait été empêché d'exprimer sa revendication. Ce manque total de réactivité de l'intimé est d'autant plus étonnant qu'il prétend n'avoir pu prendre aucune de ses pauses pendant une année et demie. Par ailleurs, un témoin a déclaré qu'il appartenait aux employés de signaler à l'employeur lorsque les pauses étaient non prises et un autre témoin a indiqué qu'il était rare que les agents n'aient pas la possibilité de les prendre. Aucun élément apporté à la procédure ne vient contredire ces déclarations.

Enfin, dès lors que l'intimé n'avait pas allégué avoir informé son supérieur ni nommé quiconque pouvant relater qu'il ne prenait pas ses pauses, on ne saurait reprocher au Tribunal de ne pas avoir ordonné d'autres actes d'instructions tendant à prouver les allégués de l'intimé. Eu égard aux preuves dont il disposait, c'est à juste titre que le Tribunal les a appréciées en retenant que l'intimé n'avait pas prouvé ne pas avoir pris ses pauses. Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point. 6. L'appelante reproche enfin au Tribunal d'avoir retenu qu'elle n'avait pas correctement planifié le travail de l'intimé, alors que ce dernier n'avait pas pu remplir ses obligations contractuelles en réclamant un grand nombre de jour d'"indisponibilité".

6.1 Selon l'art. 324 al. 1 CO, si l'employeur empêche par sa faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, le travailleur a droit à son salaire indépendamment du fait qu'il n'a pas exécuté sa prestation. L'art. 11 de la CCT prévoit d'ailleurs que si la durée du travail des collaborateurs rétribués au mois s'écarte, sur ordre de l'employeur, de la durée annuelle de travail convenue, une compensation intervient sous forme de temps de travail complémentaire, étant précisé que les heures en moins ne doivent pas dépasser le nombre de 30. Toutefois, l'art. 324 al. 1 CO est une règle impérative, de sorte que le travailleur ne peut pas valablement renoncer à son bénéfice pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci (art. 362 et 341 al. 1 CO). La demeure de l'employeur suppose, en principe, que le travailleur ait clairement offert ses services (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_552/2008 du 12 mars 2009 consid. 4.1 non publié dans l'ATF 135 III 349 et les références citées).

6.2 En l'espèce, l'appelante donne la possibilité à ses agents de se mettre en jour "d'indisponibilité", c'est-à-dire d'annoncer qu'ils ne désirent pas travailler certains jours sans que cela soit compté comme un jour de vacances. Il s'agit bien d'une possibilité puisqu'aucune disposition légale ne prévoit un tel droit. L'employeur était donc légitimé à refuser les jours d'indisponibilité réclamés par l'intimé s'il estimait que celui-ci n'avait pas encore effectué ses heures de travail contractuelles. Dès lors qu'elle était en charge de l'organisation du travail, il appartenait à l'appelante de refuser ces jours d'indisponibilité à l'intimé ou d'obliger celui-ci à réclamer des vacances. Par conséquent, l'appelante n'avait pas la faculté, comme elle l'a fait, de laisser l'intimé accumuler des heures de travail négatives pour ensuite opérer une déduction de 829 fr. 50 brut sur son dernier salaire. C'est donc à juste titre que le Tribunal a condamné l'appelante à rembourser cette somme à l'intimé. La décision querellée sera donc également confirmée sur ce point. 7. Il n'est pas perçu de frais (art. 71 RTFMC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ contre le jugement du Tribunal des prud'hommes JTPH/232/2013 du 23 juillet 2012 rendu en la cause C/8046/2012-4. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de ce jugement en tant qu'il condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 5'702 fr. 95 brut à titre d'heures supplémentaires. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision sur ce point. Confirme le chiffre 2 du dispositif de ce jugement en tant qu'il condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 829 fr. 50 déduite de son dernier salaire. Confirme le jugement pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Messieurs Michel BOHENBLUST, juge employeur, Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et

90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.